

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le pilotage est obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux.

Art. 2. Les droits de pilotage sont fixés à 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les navires de guerre payeront demi-droit.

Art. 4. Le navire qui n'aura pas employé les pilotes sera redevable au Trésor des droits fixés par le § 2 de l'article 3.

Art. 5. Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote payera 10 francs par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Art. 6. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par le gendarme détaché aux Tubuai.

Art. 7. Sur production des certificats délivrés par les capitaines aux pilotes, ceux-ci reçoivent du gendarme détaché aux Tubuai la totalité des droits prévus par les articles 2, 3 et 5.

Art. 8. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Tubuai en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 104. — DÉCISION relative à la navigation au bornage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1868 ;

Vu le décret du 26 février 1862 ;

Vu les arrêtés du 8 mai 1880 et du 28 mars 1881 ;